

Rapport de l'AICB sur l'association des PTOM au Marché commun (Bruxelles, 1958)

Légende: Le 14 mars 1958, le comité de l'Association des intérêts coloniaux belges (AICB), qui rassemble les dirigeants des entreprises établies au Congo belge, présente à l'Assemblée générale son rapport annuel dans lequel il se félicite du régime d'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la Communauté économique européenne (CEE).

Source: Association des intérêts coloniaux belges. Rapport du comité pour l'année 1957. dir. de publ. Léon Bruneel. Bruxelles: AICB. "Le Marché commun et les territoires belges d'outre-mer", p. 8-10.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays. Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit. Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés. Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:
http://www.cvce.eu/obj/rapport_de_l_aicb_sur_l_association_des_ptom_au_marche_commun_bruelles_1958-fr-b012b277-445a-41a7-98e8-2c8067cc6ee5.html

Date de dernière mise à jour: 01/03/2017



Le Marché commun et les territoires belges d'outre-mer

Le mouvement vers l'unification européenne n'a pas manqué d'exercer une influence sur les relations entre les métropoles et les territoires d'outre-mer.

Cette influence s'est inscrite avec plus de force dans le traité de Rome instituant le Marché commun. Une partie importante de ce traité est consacrée à l'adhésion des territoires d'outre-mer au Marché commun et fixe les conditions et les termes de la première étape de cette adhésion.

Pour le Congo belge, cette adhésion aura trois conséquences importantes.

La première sera de donner un avantage sur le marché commun métropolitain à toute une série de produits qui y sont traditionnellement importés. Les six pays membres accorderont en effet aux produits en provenance des territoires d'outre-mer, les mêmes facilités douanières que celles qu'ils s'accorderont entre eux en vertu du traité. Cela signifie qu'à partir de l'année prochaine, les droits de douane seront progressivement diminués jusqu'à disparaître complètement à la fin de la période transitoire. Les produits du Congo pourront donc jouir sur les marchés des six pays européens d'un certain avantage concurrentiel par rapport aux produits venant des territoires d'outre-mer qui n'auront pas adhéré au Marché commun.

Certes, cet avantage est en fonction de l'importance des droits de douane qui, pour la plupart des produits, ne sont pas en ce moment fort élevés. Mais pour apprécier pleinement cet avantage, il faut tenir compte de ce que le marché européen gagnera en stabilité et constituera un débouché où des mesures restrictives ne seront plus en vigueur.

On aurait pu craindre qu'en contrepartie des facilités douanières accordées au Congo pour l'importation de ses produits, le marché commun ne demande à son tour une certaine préférence douanière au Congo. Or, en vertu du paragraphe 2 de l'article 132 du traité, chaque territoire appliquera à ses échanges commerciaux avec les États membres « le régime qu'il applique à l'État européen avec lequel il entretient des relations particulières »; ceci signifie qu'à l'égard des cinq autres pays le Congo utilisera le régime qu'il applique actuellement à la Belgique. Comme dès à présent la Belgique ne bénéficie pas d'un régime particulier en vertu même du principe de la porte ouverte, le Congo ne devra modifier en rien sa politique d'importation et il pourra continuer à poursuivre ses achats avec tous ses partenaires commerciaux traditionnels suivant les mêmes règles que celles qui sont en vigueur actuellement. En d'autres termes, la grande liberté commerciale qui règne au Congo ne sera en rien limitée par son adhésion au Marché commun.

L'adhésion au Marché commun aura une autre conséquence qui a été fort peu soulignée dans les commentaires du traité mais qui, pour certains secteurs économiques du Congo, peut revêtir dans les années à venir une assez grande importance. En effet, toujours en vertu du paragraphe 2 de l'article 132 du traité, les territoires d'outre-mer seront amenés à constituer entre eux un marché commun, se donnant mutuellement le bénéfice du régime qu'ils appliquent à l'État européen auquel ils sont particulièrement reliés. La conséquence de ce principe est qu'en Afrique pourra se constituer, entre les territoires français et belges, une amorce d'union douanière qui pourrait étendre considérablement les débouchés locaux de nos industries transformatrices congolaises. Plus que dans les territoires français, nous avons constitué au Congo des industries de biens de consommation pour lesquelles de nouvelles perspectives pourront ainsi s'ouvrir, en particulier dans les territoires français limitrophes.

Si l'on veut bien considérer le développement des économies africaines et leur progressive maturation, cet avantage peut grandir considérablement dans les années futures et permettre, en Afrique même, une utile division du travail fondée sur l'industrialisation spécialisée.

Enfin, la troisième conséquence importante de l'adhésion au Marché commun sera de fournir au Congo une aide financière pour le développement de son infrastructure. Les autorités du Marché commun ont accepté en effet d'accorder à l'ensemble des territoires d'outre-mer des subsides qui, au cours des cinq premières années, atteindront 580 millions d'unités de compte UEP c'est-à-dire l'équivalent de 580 millions de dollars. La répartition de ces subsides n'a certainement pas été faite de manière à favoriser le Congo belge puisque

celui-ci ne recevra au total que 30 millions pendant la période des cinq années. Le Congo a été désavantagé en cette matière par l'aisance de sa trésorerie publique et la modicité de l'aide que la métropole belge lui a accordée dans le passé. De plus, le Congo belge, contrairement aux territoires français d'Afrique, ne peut ouvrir davantage ses frontières aux produits métropolitains. Cet élément a également joué en sa défaveur.

Toutefois, le Fonds de développement des territoires d'outre-mer peut élargir dans l'avenir son activité et contribuer, du moins on peut l'espérer, de façon plus active au financement de l'infrastructure congolaise.

En bref, l'adhésion du Congo belge au Marché commun européen paraît présenter certains avantages, tandis que les inconvénients semblent avoir été limités au minimum. Il va sans dire toutefois que cette association entre des pays européens et des territoires africains deviendra en fin de compte ce que l'on en fera. Si elle incite chacune des métropoles à accentuer leurs initiatives créatrices en Afrique, les avantages qui peuvent en résulter seront encore beaucoup plus importants que ceux qu'indique la lettre du traité. L'AICB demeurera extrêmement attentive à la sauvegarde et au développement de ces avantages pour le plus grand bien de l'économie congolaise.